

STATUTS DE L'ANBPPI

Chapitre I : Dénomination sociale, durée, siège

Article 1 :

L'Association nationale belge pour la Protection de la Propriété Industrielle, association sans but lucratif, constituée le 24 mars 1923, à la suite de l'association de fait en 1909 à Bruxelles, se dénomme dorénavant « Association Nationale Belge pour la Protection de la Propriété Intellectuelle – Belgische Nationale Vereniging voor de Bescherming van de Intellectuele Eigendom » en abrégé « ANBPPI-BNVBIE ».

Cette dénomination sera toujours suivie de la mention asbl-vzw.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 :

Le siège de l'association est établi dans La Région Bruxelles-Capitale.
Conformément à l'art. 2 :4 du CSA, le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Chapitre II : But

Article 3 :

L'association poursuit sans but lucratif l'objet suivant : promouvoir et de défendre les droits de la propriété industrielle.

Elle peut notamment :

Sur le plan national : émettre des vœux au sujet de réformes à apporter aux lois existantes ou concernant tous projets ou propositions de loi modifiant ou complétant celles-ci, et, d'une manière générale, assurer la diffusion des connaissances en matière de propriété industrielle.

Sur le plan international : établir et maintenir des contacts avec les associations étrangères ayant des buts et des activités analogues aux siens, notamment en déléguant certains de ses membres, soit à des réunions d'associations nationales étrangères, soit aux réunions de l'Association internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (A.I.P.P.I.) et, à cet effet, constituer dans son sein le Groupe belge de l'A.I.P.P.I.

Ce groupe nommera un président et un secrétaire qui auront éventuellement les mêmes fonctions que celles dans l'association nationale belge.

L'objet de l'association consiste entre autres en l'organisation de journées d'études, des séminaires, des formations, des déjeuners-causerie, la rédaction et la diffusion – à titre gratuit ou contre paiement – d'études et publications. Elle pourra exercer toute activité économique qui est de nature à soutenir la réalisation de son but non lucratif.

L'Association participera aux activités de "Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle" (A.I.P.P.I.).

L'Association peut formuler des avis et recommandations aux niveaux national, européen et international et entreprendre des actions pour promouvoir et défendre les droits intellectuels.

L'association ne distribuera ni ne procurera, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Chapitre III : Des membres de l'association

Article 4 :

Le nombre de membres de l'association est illimité, mais s'élève au minimum à trois.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile et adresse professionnelle des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 5 :

Les personnes physiques ou morales qui désireront faire partie de l'association adresseront une demande écrite au conseil d'administration qui statuera souverainement sur l'admission du nouveau membre. Il n'y a pas de recours possible contre cette décision.

Pour être admis en qualité de membre, une personne physique doit être active dans le domaine de la propriété intellectuelle depuis au moins deux ans, une formation d'une année postuniversitaire et spécialisée dans ce domaine étant comptée pour une année d'activité. Une personne morale est admise en qualité de membre si ses activités impliquent un intérêt pour ce domaine et à condition qu'elle compte parmi ses dirigeants ou dans son personnel au moins une personne physique qui pourrait être admise à ce titre.

Les personnes physiques qui ont moins de deux ans d'expérience dans le domaine des droits de propriété intellectuelle peuvent devenir membre-aspirant (« candidate member) à condition de payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. La durée de l'adhésion en tant que membre-aspirant est limitée à un délai unique de deux années consécutives. Le membre-aspirant peut participer à toutes les activités organisées par l'Association, peut participer à des déjeuners-causerie gratuits et aux activités payantes de l'Association au prix du membre, telles que des journées d'étude, des événements juniors, etc. Les membres-aspirants n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ils n'ont pas accès aux activités de l'AIPPI Belgique en relation avec l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (AIPPI).

Le conseil d'administration pourra imposer le versement d'un droit d'entrée et en fixer le montant.

Le conseil peut en outre accorder le titre de membre protecteur. Ce titre sera conféré de plein droit à tout membre qui effectuera le paiement d'une cotisation extraordinaire de 250 € au moins.

Chaque membre est libre de démissionner de l'association à tout moment, par simple lettre adressée au conseil d'administration, en la personne du président, sans préjudice de la cotisation qui resterait due par lui pour l'année en cours et les années précédentes.

Article 6 :

Tout membre observera les statuts et les décisions de l'assemblée générale ainsi que du conseil d'administration.

Article 7 :

Les membres ont tous les droits et obligations qui leur sont attribués par le Code des sociétés et des associations.

En outre, ils ont le droit de

- Participer à toutes les activités de l'association aux conditions décidées par le conseil d'administration.
- Formuler à l'attention du conseil d'administration des propositions concernant le fonctionnement de l'association et des thèmes à traiter
- Donner leur avis sur les projets de prise de position e.a. de l'association

Les membres de l'Association peuvent, sous réserve du paiement de la cotisation spécifique y relative, devenir membres du groupe belge de l'A.I.P.P.I. et participer aux activités de ce groupe et ils ont l'obligation de participer régulièrement aux activités de l'association.

Tous les membres peuvent, après l'accord du président du conseil d'administration, prendre connaissance, au siège de l'association, des statuts, (le cas échéant) du règlement interne, les procès-verbaux de l'assemblée générale et le registre des membres.

Article 8 :

Chaque membre, personne physique, disposera d'une voix aux assemblées. Chaque membre, personne morale, pourra désigner un ou deux mandataires disposant chacun d'une voix aux assemblées. En outre, tout membre, personne morale, pourra déléguer un ou plusieurs représentants additionnels sans droit de vote, moyennant paiement d'une cotisation supplémentaire fixée par le conseil d'administration dans les limites de l'article 9.

Article 9 :

Les membres payeront une cotisation annuelle. Le conseil d'administration en déterminera le montant, qui ne pourra être supérieur à 500 € pour les membres personnes physiques, et à 1000 € pour les membres personnes morales. Tout membre démissionnant après le commencement de l'exercice social reste tenu de payer la cotisation fixée pour cet exercice entier.

La responsabilité des membres est limitée au montant de leurs cotisations.

Lorsque le conseil d'administration constate qu'un membre n'aura pas payé sa cotisation, en dépit de deux rappels, ce membre sera réputé démissionnaire.

Cette démission sera actée par le Conseil d'Administration avant le 31 mars de l'année concernée et en conséquence il mettra à jour la liste des membres.

Néanmoins, un membre peut régulariser sa situation et rester membre en payant sa cotisation pour l'année concernée.

Un membre qui démissionne ou est exclu après le 31 mars sur la base de l'article 10 des présents statuts est redevable de la cotisation pour l'année concernée.

Article 10 :

S'il existe des motifs sérieux, tels que le non-respect des dispositions des articles 6 et 7 des présents statuts, chaque membre peut être exclu à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à l'article 25 des présents statuts.

Le président du conseil d'administration informe le membre au moins 15 jours avant l'assemblée générale des motifs de son exclusion et l'invite à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer et décider de l'exclusion conformément aux règles applicables à la modification des statuts.

Le membre concerné, éventuellement assisté de son avocat, sera entendu lors de l'assemblée générale.

Après avoir pris connaissance des moyens de défense du membre concerné et après qu'il a quitté la réunion, ou après qu'il a été établi que la personne concernée n'était pas présente, l'assemblée générale délibère et décide par un vote écrit secret d'exclure ou non le membre concerné.

La décision de l'assemblée générale est définitive et sans appel ni opposition.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre, n'ont aucun droit sur le fonds social, et ne peuvent pas réclamer le remboursement, ni du droit d'entrée, ni des cotisations versées.

Chapitre IV : Administration

Article 11 :

L'administration de l'association est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des associés.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, élus pour un terme de cinq ans. Les membres du conseil d'administration doivent être en majorité d'une nationalité de l'Union européenne et domiciliés ou établis en Belgique.

Toute candidature à la fonction de membre du conseil d'administration devra être présentée au moins un mois avant l'assemblée générale au président du conseil, par cinq membres au moins, dont deux au moins faisant partie du conseil en exercice.

Chaque administrateur est libre de démissionner de ses fonctions, à tout moment, par simple lettre adressée au conseil d'administration en la personne du président, sans préjudice de la décision de l'assemblée générale concernant la décharge à octroyer aux administrateurs.

La révocation d'un administrateur doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

Si le mandat d'un administrateur devient vacant avant la fin du mandat, l'organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur qui achèvera le mandat vacant.

La première assemblée générale qui suit, confirmera cette cooptation ou nommera un nouvel administrateur. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur nouvellement nommée par l'assemblée générale prendra cours.

Article 12 :

Pour tout ce qui concerne l'exercice de leur mandat, les administrateurs qui le souhaitent peuvent faire élection de domicile au siège de l'association :

- s'ils le souhaitent lors de leur nomination. Ce choix sera inclus dans la décision de nomination ;
- s'ils expriment ce choix dans le courant de l'exercice de leur mandat, l'organe d'administration en prendra acte et celui chargé de la gestion journalière sera chargé de l'exécution de ce choix.

L'élection de domicile sera enregistrée et publiée dans le registre des personnes morales, de sorte que ce choix est opposable à tous les membres et aux tiers.

Article 13 :

Les administrateurs sont renouvelés en vertu d'un roulement dont les règles seront établies par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Article 14 :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents ; un de ces derniers remplit les fonctions de président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le président sera élu pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable sans que la durée de ce mandat puisse excéder six années consécutives. Il en va de même des vice-présidents. Des mandats successifs, en qualité de vice-président et/ou de président, ne pourront, en tout état de cause, excéder un total de douze années.

Le conseil désignera, parmi les membres de l'association, un ou plusieurs secrétaires et trésoriers. Ils n'auront voix délibérative que s'ils font partie du conseil.

Article 15 :

Le conseil d'administration est convoqué par simple lettre, courrier électronique ou télécopie. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande. Il doit être convoqué lorsqu'un cinquième des membres du conseil le requiert. Le conseil ne peut délibérer que si le tiers de ses membres est présent, étant entendu que chaque membre peut être représenté par un autre administrateur. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil délibérera valablement lors de sa réunion suivante et quel que soit le nombre de membres présents.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Article 16 :

Dans des circonstances exceptionnelles, de l'avis du président du conseil d'administration toute réunion du conseil d'administration peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication et peut, après une délibération collective, décider suivant les règles habituelles.

Article 17 :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social, et signés par les administrateurs qui le demandent.

Article 18 :

Le conseil d'administration forme un collège. Il a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus ; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil ; il statue notamment sur tous traités, transactions et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux de location, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous placements de fonds, recettes de revenus, sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations d'employés et leurs émoluments.

Il détermine les questions qu'il y a lieu de mettre à l'étude, en prépare les solutions, et les soumet à l'assemblée générale ; il exécute les décisions prises par celle-ci. Il pourra organiser des conférences ou des congrès nationaux et internationaux, et établir le règlement de ces congrès, déléguer aux congrès internationaux des membres chargés de représenter l'association, publier des comptes rendus des travaux de l'association et faire toutes autres publications, intervenir au nom de l'association auprès du gouvernement ou des pouvoirs publics, chaque fois qu'il le jugera utile, et d'une façon générale, employer tous les moyens d'action jugés de nature à réaliser l'objet social de l'association.

Article 19 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association, poursuite et diligence du président du conseil. Les actes extrajudiciaires sont signifiés de la même façon.

Article 20 :

Les signatures de deux membres du conseil d'administration dont au moins le président, un vice-président ou un secrétaire, lesquels agissent conjointement, engagent l'association sans justification d'un mandat spécial.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pourront ne porter que la seule signature de l'administrateur ou de la personne déléguée à cette fin par le conseil, qui, s'il n'est pas administrateur, sera nommé et révoqué par le conseil d'administration et exercera ses pouvoirs selon les mêmes modalités que celles prévues pour les administrateurs.

Les copies, expéditions ou extraits de procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront signés par deux administrateurs. Ils peuvent être consultés par les membres de l'association sur demande adressée au secrétaire administratif.

Chapitre V : Comité d'honneur, comité exécutif

Article 21 :

L'assemblée générale peut créer un comité d'honneur dont les membres sont nommés par elle.

Le conseil d'administration peut créer dans son sein un comité exécutif dont il déterminera les pouvoirs.

Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, confie au comité exécutif des pouvoirs relatifs à la gestion journalière ou à la représentation de l'association, les membres de ce comité sont nommés et révoqués par le conseil d'administration et exerceront leurs pouvoirs selon les mêmes modalités que celles prévues pour les administrateurs. Ces délégations devront être spéciales, déposées et publiées conformément à la loi.

Chapitre VI : Assemblée générale des membres

Article 22 :

Il sera tenu, dans le premier semestre de chaque année, une assemblée générale ordinaire des membres,

L'assemblée générale est compétente pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2 ° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association ; elles devront l'être sur la demande expresse d'un cinquième des membres, adressée par écrit au président du conseil.

Article 23 :

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, courrier électronique ou télécopie, contenant l'ordre du jour, adressées à chaque membre au moins huit jours calendrier avant l'assemblée.

Article 24 :

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers muni de pouvoirs écrits, dont la forme pourra être arrêtée par le conseil d'administration. Aucun mandataire ne pourra représenter plus de cinq membres.

Article 25 :

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés qui ont payé leur cotisation pour l'année concernée et les décisions prises à la majorité simple des voix, sauf les exceptions ci-après ou imposées par la loi.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement et explicitement dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux

tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but ou l'objet de l'association elle ne sera valable que si elle est votée par une majorité de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à cette assemblée, les abstentions n'étant incluses ni au numérateur ni au dénominateur.

Si le quorum des membres n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la modification à la majorité respectivement des deux tiers ou quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 26 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un des vice-présidents, à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des administrateurs présents et acceptant.

Article 27 :

L'assemblée générale délibère uniquement sur les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Article 28 :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les administrateurs et par les membres qui en font la demande. Ils peuvent être consultés par les membres et les tiers auprès du secrétaire administratif de l'association.

Chapitre VII : Comptes annuels, Bilan, Réserves

Article 29 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 30 :

Le trente-et-un décembre de chaque année, les comptes annuels sont arrêtés et l'exercice est déclaré clos. L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 31 :

L'assemblée générale pourra décider que l'excédent favorable du compte annuel est porté à la réserve.

Chapitre VIII : Restructuration

Article 32

L'assemblée générale peut, par une décision prise conformément aux exigences relatives au changement du but ou de l'objet, apporter l'intégralité du patrimoine de l'association à un ou plusieurs autres ASBL ou AISBL ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public qui poursuivent un but étroitement aligné sur le but de l'association. Lors de la prise de décision et de sa mise en œuvre, les dispositions du livre 13 du CSA s'appliquent.

Chapitre IX : Dissolution, liquidation

Article 33 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'assemblée désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'association dissoute.

Article 34 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ces biens une affectation désintéressée se rapprochant autant que possible du but non lucratif en vue duquel l'association avait été créée.
